

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2019176CS0211**

Comité Syndical du 24 juin 2019

**Date de convocation : 17 mai 2019
Date d'affichage : 25 juin 2019**

OBJET : Conventions de location et d'hébergement à Mouthiers-sur-Boëme avec la société Towercast.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre du mois de juin à 14 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du Château de Fléac, 7-9 rue du Château 16730 FLEAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	51
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président demande à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose :

- Que la Commune de Mouthiers-sur-Boëme est propriétaire d'un stade, sis au lieu-dit « Au-dessus de la cave », d'une superficie totale de 23.545m² et dont les références cadastrales sont les suivantes : section AD, numéro 70.
- Qu'à l'intérieur du Stade municipal, la Commune de Mouthiers sur Boëme détient un certain nombre de pylônes d'éclairage, mis à disposition du SDEG 16, dans le cadre de ses statuts, par convention en date du 7 mai 2004.
- Que la société towerCast, ayant pour activités l'exploitation et la location de sites de communications électroniques, est hébergée sur le site de diffusion de Mouthiers-sur-Boëme, propriété de la société TDF.

- Qu'elle souhaite disposer d'un site en propre et s'est déclarée intéressée par la prise à bail d'emplacements sur le Stade municipal afin d'y installer l'ensemble des équipements requis en vue de l'exercice de ses activités.
- Que toutefois, ces pylônes d'éclairage, en raison de leur vétusté, ne peuvent remplir cette fonction.
- -Qu'il a donc été convenu entre la Commune de Mouthiers-sur-Boëme et la société towerCast de procéder au retrait d'un des pylônes d'éclairage afin d'édifier, en lieu et place, un pylône tubulaire pouvant supporter à la fois les équipements de la société towerCast et l'éclairage public.
- **Que la convention de location** a pour objet que la Commune de Mouthiers-sur-Boëme donne à bail, dans les termes des dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil, à la société towerCast, une partie du terrain accueillant le Stade municipal dont elle est propriétaire pour accueillir : des supports de communications électroniques, dont notamment un pylône tubulaire autoportant à construire, venant en remplacement du Pylône d'éclairage existant.
- **Que la convention d'hébergement** a pour objet l'accueil du système d'éclairage sur le pylône tubulaire de towerCast.
- Que Towercast met à disposition gratuitement du SDEG 16 un emplacement sur son pylône tubulaire, comportant notamment une plateforme et les équipements d'éclairage.
- Que le SDEG 16 s'engage à ce que ses équipements ne génèrent aucune perturbation radioélectrique, ni aucun trouble à l'égard de Towercast ou de tout tiers.
- Que la société Towercast s'engage à réinstaller le système d'éclairage sur le nouveau pylône tubulaire, en concertation et accord préalable et express du SDEG 16 et totalement à leur frais.
- Que le SDEG 16 pourra avoir à tout moment un libre accès aux équipements d'éclairage présents sur le pylône tubulaire et ce, pour assurer l'entretien, réglage ... du matériel d'éclairage.
- Que les conventions de location et d'hébergement sont les suivantes :

**CONVENTION D'HEBERGEMENT
SITE DE MOUTHIERS SUR BOEME**

Entre :

La société TOWERCAST

Société par actions simplifiée au capital de 3.200.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 338 628 134, dont le siège social est sis à 75016 PARIS, 46/50 avenue Théophile Gautier, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hugues MARTINET

Ci-après dénommée « towerCast ».

D'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)

308 rue de Basseau, 16021 Angoulême Cedex, ici représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, en qualité de Président.

Ci-après dénommé « le SDEG 16 » ou « le Preneur »

D'autre part,

towerCast et le SDEG 16 seront ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

La Commune de Mouthiers-sur-Boëme est propriétaire d'un stade municipal (ci-après « le Stade municipal ») sis au lieu-dit « au-dessus de la cave » à Mouthiers-sur-Boëme (16440), d'une superficie totale de 23.545m² et dont les références cadastrales sont les suivantes : section AD, numéro 70.

A l'intérieur du Stade municipal, la Commune de Mouthiers sur Boëme détient un certain nombre de pylônes d'éclairage, mis à disposition du SDEG 16, dans le cadre de ses statuts, notamment par convention en date du 7 mai 2004.

Le SDEG 16 détient la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'éclairage public sur la Commune de Mouthiers-sur-Boëme et est en charge de son entretien.

La société towerCast, ayant pour activités l'exploitation et la location de sites de communications électroniques s'est déclarée intéressée par la prise à bail d'emplacements et d'équipements dans le Stade municipal et souhaite utiliser un des pylônes d'éclairage comme support pour l'exercice de ses activités.

Toutefois ces pylônes d'éclairage, en raison de leur vétusté, ne peuvent remplir cette fonction.

Il a donc été convenu entre la Commune de Mouthiers-sur-Boëme et la société towerCast de procéder au retrait d'un des pylônes d'éclairage afin d'édifier, en lieu et place, un pylône tubulaire pouvant supporter à la fois les équipements de la société towerCast et l'éclairage public.

La Commune de Mouthiers-sur-Boëme, le SDEG 16 et la société towerCast ont dès lors conclu, en date du .././.... une convention de location permettant d'encadrer techniquement et financièrement les modalités de ce schéma (ci-après « la convention de location principale »).

La présente convention d'hébergement a pour objet l'accueil du système d'éclairage sur le pylône tubulaire de towerCast.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités contractuelles.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article préliminaire : Définitions

- i. «*Equipements d'Eclairage*» : désigne dans le contrat le matériel et le système techniques d'éclairage du SDEG 16 figurant en annexe 1, à savoir les équipements installés sur le pylône tubulaire appartenant à towerCast.
- ii. «*Contrat*» : désigne le présent contrat conclu entre towerCast et le SDEG 16 ainsi que le préambule et ses annexes qui en font partie intégrante.
- iii. «*Site*» : désigne les installations dont dispose towerCast sur le Stade municipal de Mouthiers-sur-Boëme.
- iv. «*Convention de location principale* » : désigne la convention de location conclue entre la société towerCast, la Commune de Mouthiers-sur-Boëme et le SDEG 16. Cette convention a été conclue le .././....., pour une prise d'effet au 01/05/2019.

Article 1 – Objet

Le présent contrat (« Contrat ») a pour objet de définir les rapports entre les Parties concernant le site de Mouthiers-sur-Boëme, sis au lieudit « au-dessus de la cave » à Mouthier-sur-Boëme (16440), parcelle AD 70.

towerCast met ainsi à disposition du SDEG 16 un emplacement sur son pylône tubulaire, comportant notamment une plateforme et les équipements suivants :

- cinq projecteurs ;
- un câble pour l'alimentation électrique.

Un ou plusieurs plans descriptifs de l'emplacement et des équipements sont annexés et paraphés par les Parties.

Le SDEG 16 s'engage à ce que ses équipements ne génèrent aucune perturbation radioélectrique, ni aucun trouble à l'égard de towerCast ou de tout tiers.

Le SDEG 16 sera seul responsable de leur fonctionnement, de leur entretien et de leur maintenance.

Article 2 – Etat des lieux

Le SDEG 16 prend les lieux dans l'état duquel ils se trouvent actuellement. Un état des lieux pourra être établi contradictoirement par les Parties lors de leur mise à disposition, et à leur restitution en cas de retrait des Equipements d'Eclairage.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à compter du 16 mai 2019. Il est conclu pour la durée de la convention de location principale conclue entre towerCast, la Commune de Mouthiers-sur-Boëme et le SDEG 16, soit jusqu'au 30 avril 2031. A l'issue de cette date, il se renouvellera tacitement, pour des périodes successives de douze (12) années.

Le SDEG 16 pourra mettre fin au Contrat avant chaque échéance de renouvellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce en respectant un délai de douze (12) mois.

En cas de résiliation de la convention de location principale et ce, pour quelque motif que ce soit, towerCast s'engage à en informer le SDEG 16, dans les meilleurs délais.

Article 4 – Assurances

towercast fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

Le SDEG 16 ne pourra en aucun cas tenir pour responsable towerCast, qui n'est pas gardien des Equipements d'Eclairage, de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux loués. Il ne pourra réclamer d'indemnité, ni de dommages et intérêts à towerCast de ce chef.

Le SDEG 16 devra avoir contracté et devra maintenir tout au long de la durée des présentes et de ses éventuels renouvellements, une ou plusieurs polices d'assurances auprès d'une ou plus Compagnies d'assurances représentée en Union Européenne et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements d'Eclairage et de son personnel ;
- les dommages subis par les Equipements d'Eclairage.

Chaque partie pourra, à tout moment, demander à l'autre la production de ou des attestation(s) d'assurance correspondante(s).

Article 5 – Règles de sécurité - Responsabilité

towerCast s'engage à entretenir, à ses frais, l'emplacement mis à disposition sur son pylône, à en assurer la jouissance paisible pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'à assurer, à ses frais, l'entretien normal du pylône tubulaire.

Préalablement au démarrage de tous travaux les Parties mandateront leurs techniciens aux fins d'organiser une visite préalable des lieux des travaux.

A l'issue de cette visite, un plan de prévention définissant les mesures de sécurité à respecter sera établi et signé par les Parties.

towerCast étant titulaire d'une convention de location principale du site, ledit plan de prévention tient compte, en tant que de besoin, des prescriptions particulières éventuelles résultant de ladite convention.

Le SDEG 16 s'engage à faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité stipulées dans le cadre du plan de prévention à toute entreprise à qui il confierait, le cas échéant, la réalisation de travaux d'installation, d'entretien ou de maintenance.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie, par tout moyen, dans les plus brefs délais, de tout incident et/ou anomalie constaté.

Le SDEG 16, ainsi que tout tiers intervenant pour son compte, s'interdit d'intervenir sur les équipements techniques d'autrui, sauf en cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiée et s'il y a été autorisé préalablement.

Le SDEG 16 s'engage, sous sa responsabilité, à faire respecter l'ensemble des règles particulières de sécurité en vigueur en fonction des différents risques rencontrés, à toutes personnes qu'il mandate, et de s'assurer que ces personnes disposent des habilitations et des équipements de sécurité nécessaires et adaptés aux équipements mis en place sur les ouvrages de towerCast (habilitation électrique, interventions en hauteur, etc.).

En cas de modification des règles de sécurité sur le Site, le plan de prévention fera l'objet, si nécessaire, de mises à jour après l'organisation d'une visite préalable du Site.

towerCast ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées à la mise en service, le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien des Equipements d'Eclairage.

towerCast n'assurant pas la garde des Equipements d'Eclairage, le SDEG 16 ne pourra la tenir pour responsable d'éventuels dégâts causés à ses équipements et renonce à demander à towerCast ainsi qu'à son assureur, toute indemnité à ce titre, sauf en cas de faute caractérisée de towerCast.

La responsabilité de towerCast est expressément limitée à l'indemnisation des préjudices matériels consécutifs dont elle est exclusivement et directement l'auteur à l'exclusion de tout autre dommage.

Article 6 – Travaux – Entretien – Réparations

6.1 Travaux d'installation

Les Equipements d'Eclairage seront installés par towerCast, en concertation et accord préalable et express du SDEG 16.

Avant tout commencement de travaux, towerCast s'engage à produire au SDEG 16 l'étude de dimensionnement du mât et du massif avec les installations de towercast et celles du SDEG 16.

Le câble d'alimentation du système d'éclairage sera installé aux frais de towerCast, puis automatiquement cédé gracieusement au SDEG 16 qui en accepte l'ensemble des droits et obligations.

Le SDEG 16 sera donc responsable de tous les accidents et dommages pouvant survenir soit aux personnes, soit aux ouvrages et matériels appartenant à des tiers.

Le SDEG 16 assurera les travaux de déconsignation électrique, et procédera aux ajustements et aux réglages nécessaires aux frais exclusifs de Towercast.

6.2 Entretien

Les Equipements d'Eclairage sont et demeurent la propriété du SDEG 16.

En conséquence, le SDEG 16 en assumera toutes les charges, réparations et potentielle impositions afférentes, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit occasionné au Site ou à ses occupants.

towerCast s'engage à entretenir à ses frais le Site, à assurer la jouissance paisible de l'emplacement mis à disposition du SDEG 16 pendant toute la durée de la convention, ainsi qu'à assurer, à ses frais, l'entretien normal des équipements et notamment le pylône tubulaire, dont elle est propriétaire.

Pour les cas où une vérification et/ou intervention serait jugée nécessaire, et dans l'hypothèse où cela entraînerait une suspension temporaire du fonctionnement des Equipements d'Eclairage, towerCast en avisera le SDEG 16, dans les meilleurs délais.

towerCast fera dès lors ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux.

Article 7 – Fluides

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements d'Eclairage décrits à l'article 1 des présentes sera pris en charge et géré par le SDEG 16.

Article 8 – Libre accès aux Equipements d'Eclairage

Le SDEG 16 pourra avoir à tout moment un libre accès aux Equipements d'Eclairage présents sur le pylône tubulaire. Ce libre accès se justifiera pour leur réglage, la maintenance et l'entretien.

towerCast avertira le SDEG 16 de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Article 9 – Redevance

L'hébergement des Equipements d'Eclairage du SDEG 16 visé au présent contrat est fourni gracieusement par towerCast.

Towercast ne réclamera au SDEG 16 aucune indemnité ni loyer ou toute autre rémunération pour l'occupation par le SDEG 16 du pylône du Preneur.

Article 10 – Résiliation

En cas de violation par l'une des Parties, de l'une des obligations prévues au Contrat, l'autre Partie se rapprochera de celle-ci afin de faire cesser le manquement constaté. Par la suite et en cas de persistance de ladite violation, elle sera en droit de mettre fin aux présentes dans un délai de quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de résiliation de la Convention de location principale, le Contrat sera résilié de plein droit.

Article 11 – Cession

La cession de tout ou partie du Contrat par l'une des Parties à une personne autre qu'une entité de son groupe devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de l'autre Partie.

En tant que de besoin, il est précisé que ne sera pas considéré comme une cession (et que les stipulations du présent article ne feront par conséquent pas obstacle à) tout changement de contrôle ou plus largement toute modification de l'actionnariat ou de la structure juridique d'une Partie, notamment par fusion, scission, apport partiel d'actifs ou cession des titres composant son capital.

En tout état de cause, toute cession, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou changement de contrôle affectant une Partie devra être notifié par ladite Partie à l'autre Partie dans un délai de trente (30) jours calendaires après la réalisation de l'opération.

Article 12 – Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations du Contrat sont considérées comme invalides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 13 – Election de domicile

towerCast et le SDEG 16 élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre du Contrat sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 14 – Attribution de juridiction

Le Contrat est régi et interprété conformément à la Loi française.

Tout litige auquel le Contrat pourrait donner lieu, notamment pour sa validité, son interprétation ou son exécution, relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

Article 15 – Confidentialité et secret professionnel

Les Parties s'engagent expressément à assurer la stricte confidentialité du présent Contrat ainsi que de toutes informations, données et/ou documents auxquels elles auront accès au cours de l'exécution des présentes.

Cet engagement de confidentialité devra être respecté pendant toute la durée des présentes par les Parties, leur personnel, leurs éventuels sous-traitants ou par tout tiers autorisé avec qui les Parties seraient amenées à être en relation dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 16 – Tolérances :

Toutes tolérances au sujet des conditions du présent bail et de ses suites, quelle qu'en ait pu être la fréquence ou la durée, ne pourront jamais être considérées comme une modification ou une suppression desdites conditions.

Article 17 – Documents contractuels

Le Contrat est composé des documents suivants :

1. Le présent contrat
2. La fiche « Informations Pratiques » (annexe 1)
3. Le plan descriptif de l'emplacement loué (annexe 2)
4. Le modèle d'état des lieux d'entrée (annexe 3)
5. Le modèle d'état des lieux de sortie (annexe 4).

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à

Le

(en deux exemplaires originaux),

Pour le SDEG 16

Pour towerCast

Monsieur Jean-Michel BOLVIN

Monsieur Hugues MARTINET

ANNEXE 1
Fiche « Informations pratiques »

I. Conditions d'accès et de sécurité :

- Une liste exhaustive des personnels du SDEG 16 amenés à accéder au site est à fournir à towerCast. Toute intervention de personnels non-inscrits sur cette liste, devra faire l'objet d'une demande par téléphone auprès du Centre de Supervision de towerCast, 8 jours avant la date d'intervention.
- L'accès au site est autorisé 24h/24, suivant les modalités du plan de prévention établi par les Parties.
- Le SDEG 16 s'engage à signaler à towerCast, via le Service Vocal Interactif (SVI) dont le numéro est ci-dessous, chaque arrivée et chaque départ du site de ses personnels. En cas de dysfonctionnement du SVI, Le SDEG 16 préviendra directement le Centre de supervision de towerCast au numéro ci-dessous à chaque arrivée et à chaque départ du site.
- Le parcours d'accès doit respecter les consignes remises lors de l'état des lieux établi entre les Parties.
- Les manutentions des équipements doivent être réalisées à partir des chemins d'accès classiques. Toutes précautions doivent être prises afin que ces manutentions ne soient à l'origine d'aucune dégradation des chemins d'accès (porte, couloir, ascenseur, skydôme, étanchéité, clôture, allée ...). Tout autre cheminement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique et la demande établie par téléphone auprès du Centre de Supervision 15 jours avant l'intervention.
- Toutes précautions seront prises afin de ne pas perturber le fonctionnement des équipements en service sur le site.
- Plus généralement, tout incident ou dysfonctionnement constaté sur site doit être communiqué au Centre de Supervision évoqué ci-dessus.

ATTENTION : Les règles de sécurité doivent être respectées dans leur globalité, et notamment le plan de prévention.

L'utilisation des équipements de sécurité permanents ou non est obligatoire, tout comme celle des EPI.

Les zones de travail délimitées (protection contre les chutes et protection contre les radiations non ionisantes) doivent être respectées.

II. Moyens d'accès remis :

towerCast remet au SDEG 16 la clé de la porte coutier pour accéder au pylône. Ce moyen d'accès est conservé par le SDEG 16 pendant toute la durée du contrat d'hébergement. Il sera restitué à towerCast au terme du contrat.

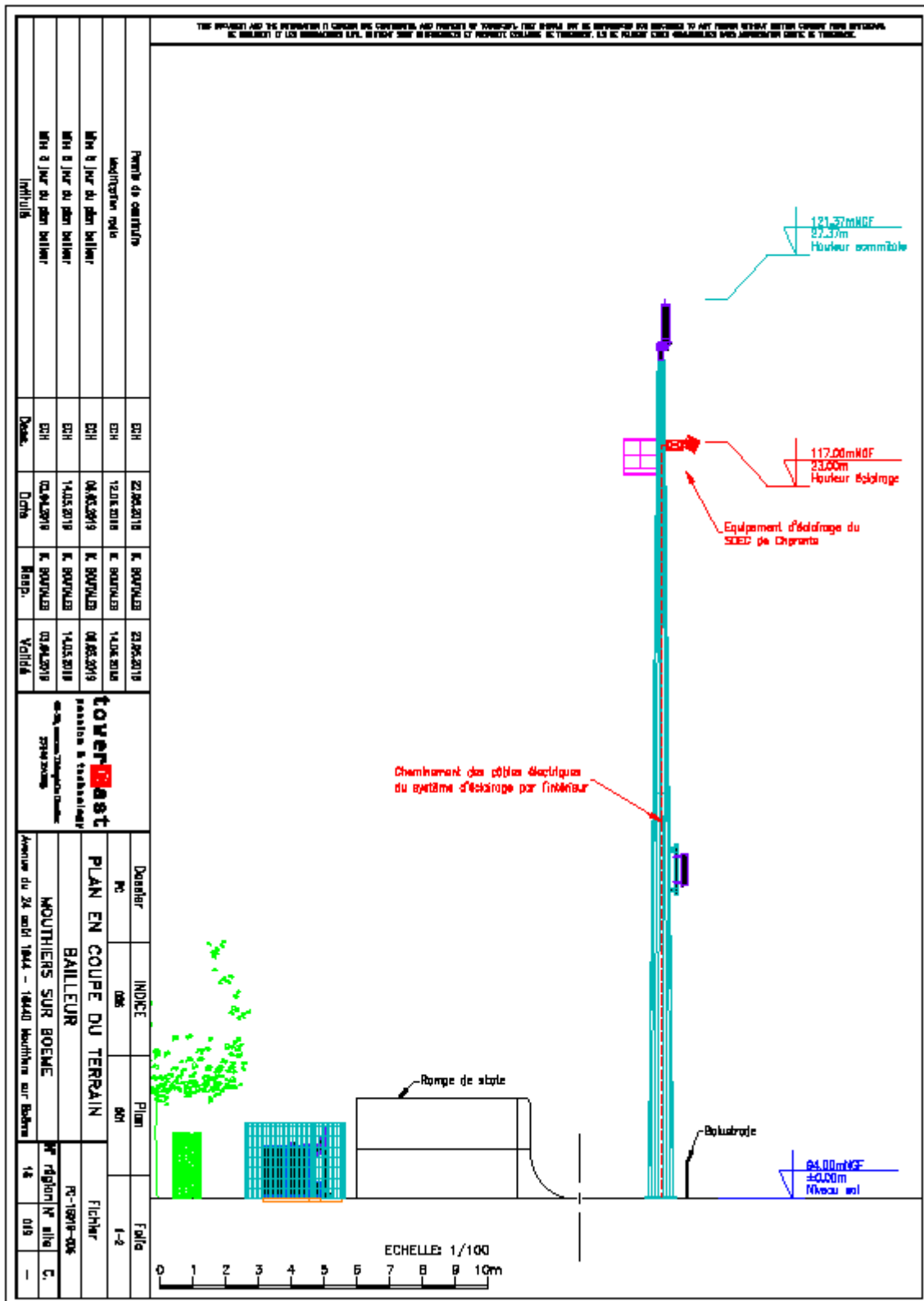
III. Interlocuteurs :

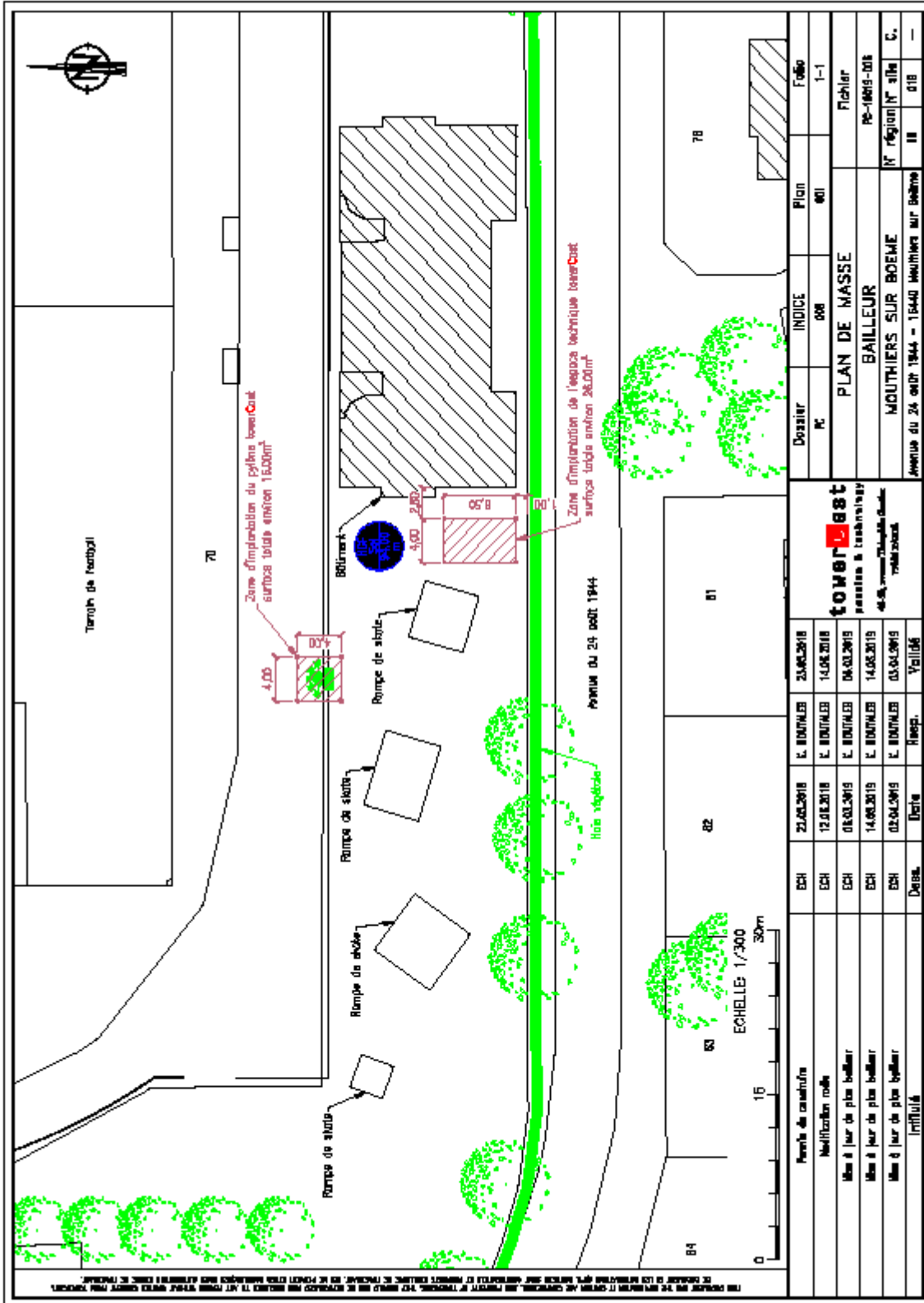
towerCast :

TOWERCAST 46/50 avenue Théophile Gautier 75016 PARIS - **Service Vocal Interactif (SVI) :** 01.78.76.70.70 - **Supervision (24h/7j) :** Tél : 01.40.71.44.44 - Email : hotline-hf@towercast.fr

Le SDEG 16 :

Monsieur Laurent BELESTA : Té : 05.45.67.35.00 - Fax : 05.45.67.35.20 - Email : lbelesta@sdeg16.fr





LES OPERATIONS DE LA PRESSE SONT SOUS LE CONTROLE DE L'ÉTAT. LES RÉDACTEURS ET LES COLLABORATEURS ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA VÉRACITÉ DE L'INFORMATION. LES OPÉRATEURS DE LA PRESSE SONT SOUS LE CONTROLE DE L'ÉTAT. LES RÉDACTEURS ET LES COLLABORATEURS ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA VÉRACITÉ DE L'INFORMATION.

Plan	001	INDICE	008	Dossier N°		Feuille	1-1
PLAN DE MASSE BAILLEUR MOUTHIER SUR BOEME							
				N° région N° site C.			
				18 018 —			
				AVENUE DU 24 OCT 1944 - 15440 MOUTHIER SUR BOEME			

towerCast services & technologies 45-47 Avenue de la République 79000 La Roche-sur-Yon		ECH	23.03.2018	E. BONVALET	23.03.2018
		ECH	12.03.2018	E. BONVALET	14.03.2018
		ECH	05.03.2019	E. BONVALET	06.03.2019
ECH	14.03.2019	E. BONVALET	14.03.2019		
ECH	02.04.2019	E. BONVALET	03.04.2019		
DESS.	DESS.	DESS.	DESS.	DESS.	

CONVENTION DE LOCATION
Site de MOUTHIERS-SUR-BOËME

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mouthiers-sur-Boëme (16440),

sise en sa Mairie, située au 8, place du Champ-de-Foire,
représentée par son Maire, Monsieur Michel CARTERET, dûment habilité à l'effet des présentes par
délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017.

Ci-après dénommée « le Bailleur » ou « la Commune de Mouthiers-sur-Boëme »

D'UNE PART

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16),

établissement public, syndicat mixte,
dont le siège social est sis à Angoulême (16021), 308 rue de Basseau,
numéro SIREN 251 600 060,
représenté par son Président, Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le SDEG 16 »

D'AUTRE PART

La société TOWERCAST,

société par actions simplifiée au capital de 3.200.000 euros,
dont le siège social est sis à Paris (75016), 46/50 avenue Théophile Gautier,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 338 628 134,
représentée par son Responsable Administratif Patrimoine, Anne-Yvonne LE ROUX,
dûment habilitée aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « le Preneur » ou « towerCast »

ENFIN

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

- 1) La Commune de Mouthiers-sur-Boëme** est propriétaire d'un stade municipal (ci-après « le Stade municipal ») sis au lieudit « Au-dessus de la cave » à Mouthiers-sur-Boëme (16440) d'une superficie totale de 23.545 m² et dont les références cadastrales sont les suivantes : numéro 70, section AD.
- 2) La société towerCast,** ayant pour activités l'exploitation et la location de sites de communications électroniques, est hébergée sur le site de diffusion de Mouthiers-sur-Boëme, propriété de la société TDF et implanté sur la parcelle cadastrale A61.
- 3) La société towerCast** souhaite disposer d'un site en propre et s'est déclarée intéressée par la prise à bail d'emplacements sur le Stade municipal afin d'y installer l'ensemble des équipements requis en vue de l'exercice de ses activités.
- 4) Il est indiqué qu'à l'intérieur de ce stade, la Commune de Mouthiers-sur-Boëme** détient un certain nombre de pylônes d'éclairage, mis à disposition du **SDEG 16** notamment par délibération et convention en date du **7 mai 2004**.

- 5) Le SDEG 16 détient ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'éclairage public et des installations sportives sur la Commune de Mouthiers-sur-Boëme et est en charge de son entretien.
- 6) Les pylônes d'éclairage des installations sportives susvisés, en raison de leur vétusté, ne peuvent, à ce jour, servir de supports aux équipements de communications électroniques de **la société towerCast**.
- 7) Ceci étant, les Parties ont convenu de procéder au démontage et au retrait d'un de ces pylônes (ci-après « le Pylône d'éclairage »), afin d'édifier, en lieu et place un pylône pouvant supporter à la fois les équipements de **la société towerCast** et l'éclairage public (ci-après « le Système d'éclairage »).

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir ensemble des modalités contractuelles techniques et financières de ce projet.

CECI ÉTANT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

La Commune de Mouthiers-sur-Boëme donne à bail, dans les termes des dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil, à la société towerCast qui accepte, une partie du terrain accueillant le Stade municipal dont elle est propriétaire et ce, dans les termes et conditions ci-après précisées :

Désignation :

A l'intérieur du Stade municipal comprenant notamment une voie d'accès praticable, sis à Mouthiers-sur-Boëme, le Bailleur met à disposition du Preneur des emplacements définis comme suit :

- un emplacement d'une surface totale d'environ seize mètres carrés (16 m²) pour accueillir :
 - des supports de communications électroniques, dont notamment un pylône tubulaire autoportant à construire, venant en remplacement du Pylône d'éclairage existant.
- des emplacements à clôturer d'une surface totale d'environ vingt-six mètres carrés (26 m²) pour accueillir une zone technique notamment composée :
 - de mâts supports d'antennes, principalement de type parabolique, dont notamment ceux à implanter ;
 - des baies électriques, dont notamment une baie électrique à installer sur dalle béton.
- des emplacements pour accueillir les chemins de câbles reliant les supports et les équipements définis ci avant entre eux et aux différentes sources de fluides nécessaires aux activités du Preneur.

Un plan ou plusieurs descriptifs des emplacements mis à disposition sont annexés et paraphés par les Parties. Les modalités d'accès à ces emplacements sont précisées à l'article II.5 et en annexe des présentes.

Tel que le terrain se comporte sans exception ni réserve, le Preneur déclare bien le connaître pour l'avoir visité préalablement à la présente convention.

Il est précisé que le démontage du Pylône d'éclairage et la dépose du Système d'éclairage seront réalisés par towerCast, à ses frais :

- Le Pylône d'éclairage, une fois démonté, sera transporté par towerCast et entreposé sur un terrain communal ; l'emplacement de ce terrain a d'ores et déjà été convenu entre les Parties (annexe 3). La Commune de Mouthiers-sur-Boëme en conservera la propriété et en sera donc seule responsable.
- Concernant le Système d'éclairage, le SDEG 16 réalisera la procédure de consignation électrique, préalablement à sa dépose. Une fois déposé, le Système d'éclairage sera conservé par le SDEG 16, sous sa seule responsabilité.
- La réinstallation du Système d'éclairage sur le nouveau pylône tubulaire sera opérée par towerCast, en concertation et accord préalable et express du SDEG 16.

- Avant tout commencement de travaux, Towercast s'engage à produire au SDEG 16 l'étude de dimensionnement du mât et du massif avec les installations de towercast et celles du SDEG 16.
- Le câble d'alimentation électrique dudit système sera remplacé et installé aux frais de towerCast, puis automatiquement cédé au SDEG 16 qui en acceptera l'ensemble des droits et obligations. Le SDEG 16 assurera les travaux de déconsignation électrique, et procèdera aux ajustements et aux réglages nécessaires, et ce, aux frais exclusifs de Towercast.

Destination :

Les emplacements ainsi mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour towerCast.

Le présent bail est consenti et accepté en vue de l'exercice des activités découlant de l'objet social du Preneur, et notamment l'exploitation de supports de communications (dont mâts et pylônes), de locaux techniques, afin d'y installer l'ensemble des équipements techniques permettant, selon tous procédés techniques de diffusion existant ou à venir en fonction de l'évolution des données techniques, les communications électroniques. Le Preneur ne pourra pas modifier même momentanément cette destination.

Durée :

La présente location est consentie pour une durée de douze (12) années à compter du 1^{er} mai 2019. Elle sera ensuite reconduite tacitement pour des périodes d'une durée équivalente.

Chacune des Parties pourra y mettre fin avant chaque échéance de renouvellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de douze (12) mois.

Toutefois, et à titre exceptionnel, il pourra être dérogé à ces dispositions selon les conditions précisées à l'article V des présentes.

Loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer forfaitaire, annuel toutes charges éventuelles, notamment locatives, incluses, fixé à mille sept cent cinquante euros (1.750 €) hors taxes, que le Preneur s'oblige à payer au Bailleur en son domicile annuellement d'avance le 1^{er} janvier et au plus tard à quarante-cinq (45) jours fin de mois.

Les titres de recette seront établis par le Bailleur et la première au prorata temporis de la durée restant à courir jusqu'au trente et un décembre de l'année civile en cours.

Pour les cas où le Bailleur y serait assujetti, le Preneur acquittera en sus du loyer hors taxes, la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement en vigueur. A défaut, le Preneur acquittera, le cas échéant, toute autre taxe s'appliquant au loyer considéré. Chaque titre de recette mentionnera la dénomination de la taxe applicable et son taux légal.

Indexation :

Le loyer ci-dessus stipulé est indexé sur l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE.

En conséquence, il sera modifié chaque année au premier janvier et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2020, selon variation dudit indice. Pour chacune des révisions annuelles, les indices de référence, publiés au Journal Officiel, sont respectivement l'indice du 3^e trimestre 2018, égal à 128,45 et l'indice du 3^e trimestre de l'année précédant la date de l'indexation.

Pour les cas où l'indice de référence des loyers disparaîtrait, il est expressément convenu que l'indice de remplacement lui sera automatiquement substitué. Si aucun indice de remplacement n'a été déterminé par les autorités compétentes, les Parties se rapprocheront afin de convenir ensemble d'un indice de substitution.

Paiement :

Les factures conformes, y compris la première, sont payables par virement comme par tout autre moyen et au plus tard à quarante-cinq (45) jours fin de mois.

Lors de l'envoi de la première demande de paiement, le Bailleur devra joindre un Relevé d'Identité Postal (RIP) ou Bancaire (RIB).

Outre les mentions légales obligatoires, la facture portera la référence suivante : **16019 Mouthiers-sur-Boëme**

La facture est à établir au nom de **towerCast**, à l'attention du service comptabilité et est à envoyer à l'adresse de son siège social.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment celles ci-après énoncées, que le Preneur s'engage à exécuter et accomplir sans pouvoir prétendre à indemnité ou à diminution du loyer.

I. PRISE DE POSSESSION - JOUISSANCE - MODALITÉS D'EXPLOITATION

I.1. Etat des lieux d'entrée :

Le Preneur prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. Un état des lieux, contradictoire entre les Parties, sera établi au jour de la prise de possession des lieux par le Preneur.

I.2. Jouissance des lieux :

Le Bailleur déclare expressément que les lieux loués sont conformes à la destination contractuelle, qu'à sa connaissance aucun empêchement ou interdiction administrative ou de toute autre nature, ne pourrait interdire ou restreindre l'exploitation des lieux par le Preneur et ce, à quelque titre que ce soit.

En outre, le Bailleur s'engage à ne rien faire qui puisse perturber de quelque manière que ce soit les communications électroniques diffusées par le Preneur et à lui consentir une exclusivité relative à toutes les activités électroniques en s'interdisant, à cet effet, de louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention.

De même, le Bailleur s'engage à ce qu'aucune installation quelconque ne bloque ou n'interfère la "ligne de vue" de l'une quelconque des antennes du Preneur.

I.3. Autorisations administratives - mise en conformité :

L'installation des équipements techniques du Preneur est subordonnée aux autorisations administratives requises.

Lors de la prise de possession des lieux, et sous réserve de la réalisation des travaux prévus aux conditions particulières des présentes, comme pendant toute la durée du bail ou de ses éventuels renouvellements, le Preneur fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives requises en vue de l'exercice de ses activités, de même que de toutes interventions requises dans les lieux pour mettre ceux-ci en conformité avec toutes prescriptions légales ou réglementaires applicables en raison soit de la destination contractuelle, soit des caractéristiques des équipements techniques.

A cet effet, le Preneur sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur relative à sa qualité d'exploitant d'équipements électroniques, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché.

Indépendamment de l'agrément du Bailleur pour les travaux et aménagements techniques tels que prévus par les dispositions des présentes au paragraphe II.3, le Bailleur donne expressément son accord à la réalisation de tous travaux de mise en conformité qui s'avèreraient nécessaires aux activités du Preneur.

I.4. Abonnement et contributions diverses :

Le Preneur acquitte toutes contributions découlant de ses activités dans les lieux loués, de même que les consommations d'électricité et de téléphone, en concluant toutes conventions requises à son exploitation et ce, de telle manière que le Bailleur ne puisse en aucun cas être inquiété.

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à effectuer tous branchements nécessaires et prend les dispositions requises pour assurer les meilleures conditions d'accès aux différents services concernés.

Le Preneur ne pourra réclamer au Bailleur aucune indemnité ni diminution du loyer en cas d'interruption dans le service de la distribution d'électricité, de même, le cas échéant, de tous autres services afférents aux lieux loués, à condition que leur interruption ne soit pas imputable à une faute ou une négligence de la part du Bailleur.

Le Preneur ne pourra réclamer au SDEG 16 aucune indemnité ni loyer ou toute autre rémunération pour l'occupation par le SDEG 16 du pylône du Preneur.

I.5. Occupation :

Conformément à son objet social et à la destination des lieux loués stipulée aux présentes, le Preneur est autorisé à consentir tout contrat de toute nature à toute personne morale ou physique, en vue de communications électroniques et ce, dans la limite de la capacité technique des installations nécessaires à l'exploitation.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à mettre à disposition du SDEG 16 un emplacement sur son pylône tubulaire, nécessaire à la mise en place d'équipements permettant l'éclairage du Stade municipal. Cet accord se matérialisera par la conclusion d'une convention d'hébergement, à titre gracieux.

I.6. Cession :

Le Preneur pourra céder son droit au présent bail à l'une des filiales ou des sociétés du Groupe auquel il appartient, le cessionnaire s'engageant à reprendre les droits et obligations des présentes et ce, sous réserve d'en avertir préalablement le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les autres cas, le Preneur ne pourra pas céder son droit au bail sauf s'il a obtenu un accord préalable et écrit de la part du Bailleur.

II. ENTRETIEN - TRAVAUX - INTERVENTIONS DIVERSES

II.1. Entretien :

Le Preneur doit entretenir les emplacements mis à disposition et maintenir en état ses équipements en assurant leur entretien courant, de même que rendre les emplacements à l'expiration des présentes en bon état après démontage et récupération des installations, selon notamment les modalités indiquées à l'article II.4 des présentes.

II.2 Travaux effectués par le Bailleur ou sur le domaine public :

Le Preneur souffrira sans indemnité ni réduction de loyer, quelle qu'en soit la durée, tous travaux qui devraient être exécutés sur la voie publique à l'initiative des services compétents, ainsi que les nuisances causées par lesdits travaux, même s'ils ne doivent pas profiter au Preneur.

En cas de travaux indispensables incombant au Bailleur, ou de voisins, et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques du Preneur, il appartiendra au Bailleur d'en avertir le Preneur en respectant un délai de préavis de six mois, en lui précisant tant la nature que la durée des travaux projetés et ce, indépendamment des travaux rendus nécessaires par un cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, le Bailleur s'engage à trouver toutes solutions permettant de faire effectuer ces travaux dans les meilleures conditions, notamment la nuit, et d'une manière générale, à trouver toute solution pour que ces travaux soient entrepris en concertation avec le Preneur dans les plus brefs délais.

Pour le cas où les travaux indispensables exécutés par le Bailleur conduiraient à une suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques du Preneur, le montant du loyer sera diminué à proportion de la durée de cette interruption, indépendamment de toute solution de remplacement que le Bailleur s'engage à trouver, autant que faire se peut, et permettant au Preneur de transférer et de continuer son exploitation dans les meilleures conditions.

II.3. Travaux et aménagements par le Preneur :

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, le Preneur pourra effectuer dans les lieux loués, à la prise de possession comme pendant toute la durée des présentes et de ses renouvellements éventuels, tous les travaux nécessaires à l'installation puis à l'exploitation d'un site de communications électroniques.

Il est expressément convenu que les équipements et agencements pourront faire l'objet, en cours de bail, de toutes modifications jugées nécessaires, notamment en raison de l'évolution des données techniques de diffusion.

A cet effet, et pour le cas où l'agrément du Bailleur serait requis, celui-ci donne expressément son accord en vue de l'obtention des autorisations administratives requises, le cas échéant, et s'engage à y apporter son concours.

La totalité des agencements ou constructions réalisés pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements successifs demeureront la propriété du Preneur et ce, jusqu'à la restitution des lieux loués.

II.4. Sortie des lieux :

A l'expiration des présentes ou de leurs renouvellements successifs, le Preneur procédera au démontage et au retrait des installations et améliorations apportées aux lieux loués, présentant le caractère de biens meubles ou d'immeubles par destination (à titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative : l'ensemble du matériel hautes fréquences, les antennes, ...), excepté pour le pylône tubulaire (cf. dispositions article V. Résiliation).

Sauf accord contraire préalablement donné, le Bailleur conserve la faculté d'exiger la remise des lieux dans leur état initial.

Un état des lieux de sortie, contradictoire entre les Parties sera établi au jour de la restitution des lieux par le Preneur.

II.5. Libre accès aux lieux et visite des lieux par le Bailleur :

La mise à disposition s'entend de la remise au Preneur des moyens d'accès quels qu'ils soient à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le Bailleur assure sans restriction le libre accès permanent des lieux loués au Preneur et à ses préposés et ce, tant pour les besoins de l'installation du matériel que pour sa maintenance et son exploitation.

A cet effet, le Bailleur doit notamment veiller à ce qu'un chemin d'accès praticable, donnant accès aux emplacements loués au Preneur, soit toujours existant.

Les modalités et conditions d'accès sont précisées selon notice annexée aux présentes.

Le Bailleur avertira préalablement le Preneur de tout changement des conditions d'accès et ce, de manière à ce que les services techniques du Preneur ne subissent aucune restriction, de même que tous services de sécurité qui pourraient intervenir dans les lieux loués.

Le Preneur devra être informé, moyennant un préavis d'au moins sept jours, de toute visite ou intervention prévue à l'initiative du Bailleur, et laissera à cet effet le libre accès aux lieux loués, indépendamment des équipements techniques dont l'entretien et les travaux de réparation lui incombent exclusivement.

III. ASSURANCES

III.1. Assurances des Parties :

Le Bailleur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire, et assurera, le cas échéant, les biens immobiliers existants ou à venir, ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont ceux-ci sont dotés, et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le Preneur assure les risques propres à son exploitation à compter de l'entrée en jouissance des lieux loués, et il devra en particulier souscrire et maintenir pendant toute la durée du bail, une police d'assurances « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et une police d'assurances garantissant ses biens propres pour un capital suffisant et sa responsabilité d'occupant à l'égard des tiers.

Chaque partie justifiera de l'ensemble de ces contrats à toute réquisition de l'autre partie.

III.2. Sinistre :

Chaque partie doit, sous huit jours suivant constatation, déclarer à l'autre, par tout moyen, tout sinistre ou dégradation qui se produirait dans les lieux loués, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

IV. TRAVAUX NÉCESSAIRES EN VUE DE L'IMPLANTATION DES ACTIVITÉS DU PRENEUR

A la prise d'effet de la convention, le Preneur est autorisé à prendre possession des lieux et ce, afin d'y entreprendre à ses frais tous travaux nécessaires en vue de l'implantation de ses activités.

A cet effet, le Bailleur autorise expressément le Preneur à procéder, en concertation avec le SDEG 16, au démontage du Pylône d'éclairage et à la construction notamment d'un pylône tubulaire en lieux et place, et ce, conformément aux plans annexés aux présentes.

V. RÉSILIATION

V.1. Résiliation à l'initiative du Preneur :

Le présent bail pourra être résilié à l'initiative du Preneur suivant lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis :

- de trois mois, et ce de plein droit et sans indemnité, d'une part, dans les cas de suppression, non renouvellement, introduction d'un recours, retrait ou annulation par toute autorité administrative compétente d'une autorisation d'exploiter ou d'aménager le site de communications électroniques et, d'autre part, pour toutes raisons techniques notamment les perturbations persistantes des communications électroniques du Preneur ;
- d'un mois, en cas de cessation par le Preneur pour quelque motif que ce soit de l'exercice des activités prévues dans les lieux mis à disposition. Dans ce cas, le Preneur versera au Bailleur à titre d'indemnité de toute nature une somme égale à six mois de loyer, calculée sur sa valeur au premier janvier de l'année de survenance du terme de la convention.

V.2. Résiliation à l'initiative du Bailleur :

A défaut de paiement à échéance d'un terme de loyer, et un (01) mois après une mise en demeure ou un commandement de payer demeuré sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Bailleur.

Le Bailleur reprendra la libre disposition des lieux par le seul fait de l'expulsion du Preneur, prononcée par ordonnance de référé ou par la juridiction saisie au fond, le cas échéant, sans préjudice des droits au paiement des loyers courus ou à échoir jusqu'à la date d'acquisition de la clause résolutoire, et de l'indemnité d'occupation due ultérieurement.

V.3 Cession du pylône tubulaire :

Le pylône tubulaire servant de support au Système d'éclairage du SDEG 16, il est convenu entre les Parties qu'en cas de résiliation des présentes, le Preneur proposera au Bailleur de l'acquérir. A cet effet, un protocole d'accord organisant les modalités de cette cession sera conclu entre les Parties.

Il est toutefois d'ores et déjà acté que si la résiliation du contrat est à l'initiative du Preneur, la cession du pylône tubulaire sera proposée à titre gratuit. Si elle est du fait du Bailleur, la cession du pylône tubulaire sera proposée à sa valeur résiduelle nette comptable à la date du protocole d'accord.

V.4. Clause résolutoire :

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, la présente convention sera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliée de plein droit, un (01) mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

De même, la résiliation interviendra de plein droit en cas de destruction de l'immeuble, selon les conditions des dispositions de l'article 1722 du Code civil.

VI. TOLÉRANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions du présent bail et de ses suites, quelle qu'en ait pu être la fréquence ou la durée, ne pourront jamais être considérées comme une modification ou une suppression desdites conditions.

VII. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent expressément à assurer la stricte confidentialité de la présente convention et de ses avenants ainsi que de toutes informations, données et/ou documents auxquels elles auront accès au cours de l'exécution des présentes.

Les Parties prendront toutes les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité de ces informations, données et tous documents en lien avec l'autre partie et/ou la présente convention y compris dans le cadre d'un éventuel démarchage entrepris par un tiers quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit.

Cet engagement de confidentialité devra être respecté pendant toute la durée des présentes par les Parties, leur personnel, leurs éventuels sous-traitants ou par tout tiers autorisé avec qui les Parties seraient amenées à être en relation dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de manquement par l'une des Parties à cette obligation de confidentialité, le cocontractant défaillant sera redevable d'une indemnité égale au montant du loyer forfaitaire annuel défini à l'article relatif au Loyer de la présente convention.

Cette indemnité ne fait pas obstacle à une demande de réparation au titre des préjudices éventuellement subis par le cocontractant à la suite de l'inexécution de cette obligation.

VIII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile, au jour des présentes, aux adresses suivantes :

- | | |
|--|--|
| - pour le Bailleur, en sa mairie : | Commune de Mouthiers-sur-Boëme
Mairie
8 place du Champ-de-Foire
16440 Mouthiers-sur-Boëme |
| - pour le SDEG 16, en son siège : | SDEG 16
308 rue de Basseau
16021 Angoulême Cedex |
| - pour le Preneur, en son siège social : | towerCast
46/50 avenue Théophile Gautier
75016 Paris |

IX. CLÔTURE

Les présentes sont établies en trois (3) exemplaires originaux de huit (8) pages chacun, hors annexes. Un exemplaire original revient à chacune des Parties.

Les annexes à la présente convention sont « Modalités d'accès et informations pratiques », « Relevé de propriété et plan cadastral » et « Plan descriptif des emplacements loués ».

Fait à Mouthiers-sur-Boëme, le

Pour le Bailleur

.....

Fait à Angoulême, le

Pour le SDEG 16

Fait à Paris, le

Pour la société TOWERCAST

Anne-Yvonne LE ROUX

Précise :

- Que les conventions d'hébergement et de location étaient jointes en intégralité aux convocations.
- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer et si la décision est favorable, d'autoriser le Président à :
 - autoriser le Président à signer les deux conventions telles que présentées,
 - donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

56 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Autorise** le Président à signer la convention d'hébergement telle que présentée, avec la société Towercast,
- **Autorise** le Président à signer la convention de location telle que présentée, avec la société Towercast,
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.